



Luxembourg, le 29 avril 1991

ITM-CL 28

FOSSES DE VISITE

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 3 pages

Art. 1er - Construction

- 1) Les fosses de visite doivent être installées dans l'axe de leur accès, mais en dehors des voies de circulation du personnel.
- 2) La fosse doit être balisée à l'aide d'un revêtement déterminant de façon visible son pourtour; lorsque la fosse n'est pas occupée par un véhicule, un dispositif de sécurité doit prévenir toute chute dans celle-ci.
- 3) Les abords de la fosse doivent être bien éclairés pour éviter toute chute.
- 4) Les fosses doivent avoir une profondeur entre 1,40 et 1,60 mètre.
- 5) Le fond de la fosse doit être en pente afin de faciliter le recueil des effluents, qui seront dirigés vers un séparateur d'huiles convenablement dimensionné.
- 6) Les sols et parois doivent être revêtus de matériaux imperméables, de couleur claire, résistant aux solvants et facilement lavables.
- 7) Le revêtement du sol doit être antidérapant.
- 8) Il y a lieu de prévoir dans les parois des niches pour déposer des outils et des pièces.
- 9) Il y a lieu d'installer des rails de guidage pour un bac de récupération d'huiles, pour un cric mobile, etc.

Direction

Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.etat.lu>

Art. 2 - Accès à la fosse

- 1) L'accès à la fosse doit se faire si possible depuis chaque extrémité, soit par des escaliers, soit par des échelles métalliques fixes.
- 2) Chaque escalier ou échelle métallique doit être revêtu d'un produit antidérapant.

Art. 3 - Installation électrique et éclairage

- 1) Toute l'installation électrique de la fosse doit être du type étanche.
- 2) Les prises électriques doivent être installées en nombre suffisant et seront judicieusement réparties.
- 3) Les lampes doivent être de préférence encastrées dans les parois. Le niveau moyen d'éclairage doit avoir au moins 250 lux.
- 4) Il doit être prévu un éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation en sécurité du personnel.
- 5) Ne doivent être utilisées que des baladeuses du type étanche.

Art. 4 - Ventilation; Gaz d'échappement

- 1) Un dispositif de renouvellement d'air pour les fosses susceptibles d'être utilisées pour l'entretien de véhicules à essence doit être prévu; il évitera la création d'un mélange explosif ou toxique dû, en particulier, à un déversement accidentel d'un produit dangereux (p.ex. essence).
- 2) Cette installation doit avoir un débit minimal de 500 m³/h et doit concilier un excellent balayage avec un minimum de gêne pour le personnel en raison d'une vitesse d'air trop forte.
- 3) Les gaines nécessaires pour cette ventilation doivent être encastrées dans la maçonnerie.
- 4) La ventilation à l'aide d'oxygène est proscrite.
- 5) Il y a lieu d'installer à proximité de la fosse un ou plusieurs dispositifs d'évacuation des gaz d'échappement.

Art. 5 - Lutte contre l'incendie

- 1) A proximité de chaque accès de la fosse doit être installé un extincteur approprié au risque d'incendie éventuel.
- 2) Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, être aisément accessibles et pouvoir être mis en service immédiatement.
- 3) Les chiffons, cotons, papiers, etc. imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont à renfermer dans des récipients métalliques clos et étanches.

Art. 6 - Exploitation

- 1) Il est interdit de vidanger les réservoirs d'essence et de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) au-dessus de la fosse.
- 2) Tous travaux de soudure sont interdits à moins de 3 mètres de toute fosse sur laquelle se trouve un véhicule à essence.
- 3) Des travaux d'oxycoupage peuvent être tolérés dans la fosse, à condition que des mesures de prévention appropriées soient appliquées, ceci après concertation avec le personnel intéressé.
- 4) Il faudra raccorder le tuyau d'échappement d'un véhicule se trouvant sur la fosse à la tuyauterie flexible du dispositif d'évacuation (voir paragraphe 4.5 ci-dessus) avant de démarrer le moteur de ce véhicule.
- 5) Les travailleurs doivent porter des moyens de protection individuels suivant le type de travaux à effectuer dans la fosse.
- 6) Il est interdit de fumer dans la fosse; cette interdiction est à afficher clairement.
- 7) L'exploitant se conformera aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêté d'exécution de la même date, concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers.

Art. 7 - Entretien

- 1) Le fond de la fosse et ses accès (voies, escaliers) doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, pour éviter l'accumulation de graisse et d'huile.
- 2) Il y a lieu de veiller à la santé des travailleurs exposés aux produits dangereux, lors du choix des solvants.
- 3) Il est rappelé que l'usage d'essence-carburant est interdit pour des besoins de nettoyage, suivant les stipulations de l'arrêté grand-ducal du 29 mars 1939, réglementant l'usage d'essences dites "d'autos" pour les besoins industriels.
- 4) Tous les objets encombrant la fosse inutilement sont à éliminer au plus tôt.